Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales
La présidente

8.9.2025

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique - EGF/2025/001 BE/BelGaN - Belgique (2025/0198(BUD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission. Lors de sa réunion du 2 septembre 2025, elle a décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question lors de sa réunion du 8 septembre 2025. Lors de cette même réunion, elle a décidé de présenter à la commission des budgets, compétente au fond, l'avis figurant ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération,

Li Andersson

AVIS

A. Considérant que, le 21 février 2025, la Belgique a présenté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691 (ci-après «le règlement FEM»), une demande d'intervention du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) en ce qui concerne les licenciements survenus chez BelGaN BV (ci-après «BelGaN») en Belgique, dans le secteur économique relevant de la division 26 de la NACE Rév. 2 (Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques); que les licenciements effectués par BelGaN ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 Provincie Oost-Vlaanderen (BE23);

B. considérant que la Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois (dans le cas présent, du 31 juillet 2024 au 30 novembre 2024), dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants; qu'à la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies;

C. considérant que la demande concerne 417 travailleurs licenciés (bénéficiaires éligibles) dont l'activité a cessé dans les secteurs économiques susmentionnés;

D. considérant que, le 26 août 2025, la Commission a présenté au Parlement et au Conseil une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur de la Belgique afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail de l'ensemble des travailleurs licenciés (417 bénéficiaires visés);

E. considérant que l'événement à l'origine de ces licenciements est la faillite de BelGaN; que BelGaN avait repris les installations de production et de R&D d'Onsemi, fabricant américain de semi-conducteurs, à Oudenaarde, dans le but de faire progresser les technologies de la puce au nitrure de gallium (GaN); que le GaN dispose d'un potentiel important dans l'industrie des semi-conducteurs, offrant des améliorations substantielles en matière de performance et d'efficacité par rapport aux puces traditionnelles à base de silicone; que BelGaN, qui a fait son autopromotion en tant que fabricant de semi-conducteurs axé sur le secteur automobile, a activement cherché de nouveaux investisseurs afin de mener à bien sa coûteuse transition d'un fabricant de puces à base de silicone vers un fabricant de puces à base de nitrure de gallium; que la promesse du GaN n'a cependant pas suffi à maintenir l'entreprise à flot, et que BelGaN a subi un recul en 2023, enregistrant une perte nette de 8,3 millions d'EUR sur 55 millions d'EUR de recettes, imputable à l'augmentation des coûts énergétiques, chimiques et de main-d'œuvre; que l'entreprise n'a pas pu mobiliser suffisamment d'investissements, ce qui a finalement entraîné sa faillite; que BelGaN a cessé ses activités et a déposé le bilan le 30 juillet 2024, ce qui a entraîné 417 licenciements;

F. considérant qu'en Belgique, les faillites sont en hausse depuis 2022; qu'en 2024, plus de 11 000 entreprises ont déposé leur bilan, dont 57 % en Flandre, soit le nombre le plus élevé depuis 2013; qu'en conséquence, 32 566 emplois ont été perdus (59 % en

Flandre), soit 18,3 % de plus qu'en 2023; qu'en outre, des restructurations récentes telles que les licenciements chez Van Hool, Sappy et Purmo, pour lesquelles la Belgique a demandé une aide du FEM, touchent le marché du travail flamand, et que les offres d'emploi dans le secteur industriel ont diminué;

G. considérant qu'Oudenaarde est le territoire le plus touché par les licenciements survenus à BelGaN; que le nombre de demandeurs d'emploi au chômage a augmenté de 9 % à Oudenaarde en décembre 2024 (en glissement annuel); que l'augmentation a été particulièrement importante chez les chômeurs hautement qualifiés et moyennement qualifiés (respectivement + 13,5 % et + 12,9 %), alors qu'elle a été de 3 % parmi les personnes peu qualifiées; qu'à Oudenaarde, le nombre d'offres d'emploi communiquées par les employeurs au VDAB, le service public flamand de l'emploi, a diminué de 17,7 % en glissement annuel en 2024; que le nombre d'offres d'emploi a suivi la même tendance à la baisse, diminuant de 21,8 % en 2024 par rapport à 2023, ou de 32,4 % si l'on ne tient compte que des professions industrielles, ce qui indique un marché du travail en phase de ralentissement; que, selon le VDAB, la combinaison d'une main-d'œuvre vieillissante et du manque d'intérêt des jeunes pour les STIM (sciences, technologies, ingénierie et mathématiques) rend difficile le remplacement des travailleurs partant à la retraite dans les emplois industriels, ce qui pourrait se révéler un avantage pour les anciens salariés de BelGaN en transition professionnelle;

H. considérant que la faillite de BelGaN était inattendue; qu'en accord avec les représentants des travailleurs [la Fédération générale du travail de Belgique (ABVV) et la Confédération des syndicats chrétiens (ACV)], le VDAB a décidé de commencer immédiatement à fournir les mesures aux travailleurs, plutôt que d'attendre une éventuelle reprise; qu'il n'a par conséquent été possible de lancer que des préparations limitées; que la société Thema Foundries a confirmé qu'elle s'installerait sur l'ancien site de BelGaN afin d'établir un nouveau centre de puces photoniques en Flandre; que cela pourrait ouvrir de nouvelles perspectives d'emploi aux anciens travailleurs de BelGaN qui ont été licenciés l'année dernière et qui auront bénéficié de l'aide du FEM;

I. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024.

Par conséquent, la commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'objectif du FEM est de faire preuve de solidarité avec les bénéficiaires et de leur apporter un soutien; estime que les contributions financières du FEM devraient être principalement orientées vers des mesures actives de politique du marché du travail et des services personnalisés visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois décents, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci; souligne qu'il importe de préparer les travailleurs aux urgentes transitions écologique et numérique de l'économie et de la société européennes, ainsi que de les épauler; rappelle, dans ce contexte, le rôle

important que joue l'Union, y compris par l'intermédiaire du FEM, pour contribuer au financement des qualifications nécessaires à la transition juste, conformément au pacte vert pour l'Europe;

2. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 931 690 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 1 096 107 EUR, somme correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à hauteur de 1 052 607 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et de rapport, pour un montant de 43 500 EUR;

3. relève que la Belgique a indiqué que le droit national du travail relatif à la gestion active des restructurations exige des entreprises en cours de restructuration qu'elles créent une cellule pour l'emploi, dont l'objectif est de fournir aux travailleurs licenciés dans le cadre de licenciements collectifs 30 heures de services de reclassement sur une période de trois mois (60 heures sur six mois pour les travailleurs âgés de 45 ans et plus); qu'étant donné que cette obligation légale ne s'applique pas en cas de faillite, le VDAB a toutefois mis les services de reclassement à la disposition des travailleurs avec ses propres ressources;

4. souligne que la Belgique a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;

5. observe que l'ensemble coordonné personnalisé qui doit être fourni aux travailleurs licencié comprend les mesures suivantes: a) séances d'information; b) services de reclassement (évaluation des compétences numériques, aide à la recherche d'emploi ou au travail indépendant, etc.); c) formation et reconversion; d) formation sur le lieu de travail; e) salons de l'emploi; f) aide à la recherche d'emploi; et g) recherche d'emploi et mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi;

6. souligne en particulier l'importance de l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, qui exige que l'ensemble coordonné de mesures anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises, lesquelles doivent être compatibles avec la transition vers une économie durable et efficace dans l'utilisation des ressources et mettre particulièrement l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique; se félicite que la formation en TIC et le soutien additionnel prévus dans le cadre des services de reclassement externe couvrent ce type de compétences, notamment grâce à une évaluation des compétences numériques et à des mesures permettant aux travailleurs d'emprunter un ordinateur portable, de recevoir une formation sur son utilisation et d'obtenir des réponses à leurs questions sur les technologies numériques;

7. rappelle qu'il est possible d'inclure dans l'ensemble coordonné des mesures spéciales d'une durée limitée pouvant servir, entre autres, au versement d'allocations de garde d'enfant, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, afin de faciliter la participation des personnes en recherche d'emploi aux activités proposées.